

**REPONSE DE**

**M. Ferdy LOUISY**

**Ordonnateur**

19/05/2025

0085



Ferdy LOUISY

A

Monsieur le Président de la CRTC  
Parc de la Providence 97139 Abymes  
Dossier suivi par Madame AZARES

**OBJET :** Remarques au rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

En réponse aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport définitif, je souhaite apporter les précisions suivantes sur deux points particuliers.

**1. Sur la répartition de la dotation de démarrage (page 9)**

Je rectifie et précise que cette dotation a été répartie comme suit :

- Région Guadeloupe : 5 M€
- Département de la Guadeloupe : 5 M€
- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) : 1,25 M€
- Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) : 1,25 M€
- Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) : 1,25 M€
- Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) : 1,25 M€
- Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX) : 1,25 M€

À cette dotation initiale, s'est ajoutée en décembre 2021 une dotation exceptionnelle de 3 M€, versée à parts égales par la Région et le Département (soit 1,5 M€ chacun), afin de soutenir la montée en charge opérationnelle du SMGEAG.

**2. Sur la situation du poste de directeur de cabinet (page 79, §4.2.1.2)**

Je tiens à préciser que dès ma prise de fonctions, j'ai pris l'attache d'un cabinet spécialisé pour régulariser cette situation. Dans cette dynamique, j'ai soumis les premières délibérations (en pièce jointe) nécessaires à la régularisation du poste de directeur de cabinet, afin d'encadrer cette fonction dans le respect des textes applicables à un établissement public local.

Ces démarches illustrent ma volonté de rétablir une gouvernance conforme et transparente au sein du SMGEAG, dans un contexte de construction institutionnelle exigeant.

Je reste à la disposition de la Chambre pour tout complément d'information.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT

Ferdy LOUISY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT - REGION DE LA  
GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du : 28 mars 2025  
Première convocation : 21 mars 2025  
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2025-03-20/2 :**

**CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET**

L'an deux-mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	<b>LISTE DES DELEGUES</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>EXCUSES REPRESENTES PAR</b>
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)		X	
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
9	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)	X		
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)		X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	M. Guy LOSBAR (Délégué)		X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)	X		
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)		X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

### **Considérant le rapport du Président :**

Conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatifs aux Directeurs de cabinet des autorités territoriales, les collectivités territoriales ou établissements publics, au regard de sa strate démographique est autorisés à créer des postes de Directeur de Cabinet.

En effet, les Directeurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

En outre, l'emploi de Directeur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le Directeur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le Directeur de cabinet est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de Directeur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le Directeur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex-article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

La rémunération du Directeur de Cabinet sera fixée conformément aux dispositions réglementaires des articles 7 et 9 du décret 87-1004.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 9 du décret 87-1004, « l'exercice des fonctions de Directeur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 et des frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 ». L'incorporation du régime indemnitaire dans les éléments de rémunération accessoire a pour origine le décret 2005-618.

A ce titre, les collectivités territoriales désireuses d'allouer un régime indemnitaire à leurs collaborateurs de cabinet doivent veiller au respect de l'article 3 alinéa 2 du décret 87-1004, disposant que « l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant ». Le dispositif relatif aux frais de déplacement dans les collectivités territoriales est fixé depuis 2001 par les décrets 90-437 du 28 mai 1990 et 2001-654 du 19 juillet 2001.

**Le Comité Syndical,**  
**Où le rapport de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

NOMBRE DE VOTANTS : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ARTICLE 1 : DE CREER** un emploi Directeur de cabinet ;

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées ;

**ARTICLE 3 : DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

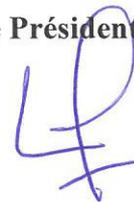
**LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**Nicole SINIVASSIN**



**Le Président**



**Ferdy LOUISY**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT - REGION DE LA  
GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du : 28 mars 2025  
Première convocation : 21 mars 2025  
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2025-03-21/2 :**

**Modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi de catégorie A non permanent (Contrat à durée Déterminée) à temps complet**

L'an deux-mille vingt-cinq, les vingt-huit mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	<b>LISTE DES DELEGUES</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>EXCUSES REPRESENTES PAR</b>
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)		X	
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
9	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)	X		
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)		X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	M. Guy LOSBAR (Délégué)		X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)	X		
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)		X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 aout 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

### **Monsieur le Président expose :**

La création à compter du 16/04/2025 d'un emploi de catégorie A non permanent (contrat à durée déterminée), dont les caractéristiques et l'importance le justifient dans les grades de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions visant notamment à :

- Proposer et mettre en œuvre la stratégie globale, technique et financière de la structure
- Assurer le pilotage de la performance et la gestion de la ressource
- Encadrer et animer les équipes
- Garantir la conformité et le bon fonctionnement de la structure

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel de la catégorie A, emploi de direction sous la base de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans (3 ans), renouvelable 1 fois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, l'accès à cet emploi par la voie du recrutement direct en qualité de contractuel de droit public n'entraîne ni titularisation de l'intéressé(e) ni reconduction en contrat à durée indéterminée au terme du contrat.

- L'agent devra justifier de :

- d'une formation supérieure (Bac+5 minimum) en finance publique ou privée, d'une
- Expérience avérée dans la gestion de projets complexes, idéalement dans les secteurs publics ou parapublics.
- Expertise dans la gestion de crises et de la conduite du changement,
- Solides compétences en management, pilotage budgétaires et recherches de financements,
- Aptitude à travailler dans un environnement exigeant, avec une capacité à fédérer et motiver les équipes,

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Comité Syndical,  
Où le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

NOMBRE DE VOTANTS : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la création d'un emploi de catégorie A non permanent à temps complet (contrat à durée déterminée), afin d'exercer la fonction de Directeur Général ;

**ARTICLE 2 : DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs ;

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**ARTICLE 4 : DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**Nicole SINIVASSIN**



**Le Président**



**Ferdy LOUISY**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)